



Décision n° 89-MC-07 du 15 février 1989
relative à une demande de mesures conservatoires présentée par la chambre syndicale des diffuseurs de presse et de l'édition de la Haute-Garonne

Le Conseil de la concurrence,

Vu la lettre enregistrée le 3 février 1989 sous le numéro C 274 par laquelle la chambre syndicale des diffuseurs de presse et de l'édition de la Haute-Garonne a saisi le Conseil de la concurrence de pratiques et de conventions mises en œuvre par Le Journal de Toulouse qu'elle estime tomber sous le coup des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 et a sollicité le prononcé de mesures conservatoires en application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance précitée ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 modifiée relative à la liberté des prix et de la concurrence, ensemble le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 modifié pris pour son application ;

Vu les observations du commissaire du Gouvernement enregistrées le 8 février 1989 ;

Vu les observations présentées par la société S.P.P.R. (Le Journal de Toulouse) et enregistrées le 9 février 1989 ;

Le rapporteur, le rapporteur général, le commissaire du Gouvernement et les parties entendus ;

Considérant que la chambre syndicale des diffuseurs de presse et de l'édition de la Haute-Garonne dénonce la diffusion gratuite, à partir du 23 janvier 1989, du Journal de Toulouse par l'intermédiaire de commerçants ayant adhéré à un protocole d'accord avec la société S.P.P.R. (Le Journal de Toulouse), lequel serait contraire aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986; qu'elle soutient que ces pratiques lui portent une atteinte grave et immédiate; qu'elle demande en conséquence au Conseil de la concurrence de prendre des mesures conservatoires sur le fondement de l'article 12 de l'ordonnance précitée afin que cessent les pratiques dénoncées ;

Considérant que le protocole d'accord passé entre chaque commerçant et la S.P.P.R. pour la diffusion du Journal de Toulouse a pour objet de définir les modalités pratiques de diffusion de cette publication et de préciser les obligations du commerçant signataire; qu'à ce protocole d'accord est joint un bon de commande prévoyant le paiement par le commerçant d'une somme forfaitaire de 50 F jusqu'à vingt exemplaires, et au-delà une facturation à l'exemplaire, soit 0,12 F;

Considérant qu'à ce stade de la procédure, et sous réserve de l'instruction de l'affaire au fond, il ne peut être exclu que ce protocole d'accord puisse entrer dans le champ d'application des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1er décembre 1986;

Considérant que, dans ses écritures, la chambre syndicale se borne à faire état de «la gravité de l'atteinte portée aux intérêts des commerçants que le syndicat représente et de la désorganisation du circuit de distribution»; que si, oralement, il a été allégué qu'une baisse de la diffusion de La Dépêche du Midi et d'autres journaux avait été constatée chez plusieurs diffuseurs situés dans une artère de Toulouse, ces seules affirmations ne suffisent pas à établir l'existence d'une atteinte grave au secteur intéressé ou aux intérêts des adhérents de la chambre syndicale;

Considérant que, s'il a été indiqué, lors de la séance, que les diffuseurs risquaient de voir la diffusion de La Dépêche du Midi réduite de 20 000 exemplaires, il ne s'agit là que de simples hypothèses qui ne peuvent être assimilées à une atteinte grave et immédiate au sens de l'article 12 de l'ordonnance,

Décide:

La demande de mesures conservatoires enregistrée sous le numéro C 274 est rejetée.

Délibéré en commission permanente sur le rapport oral de Mme Camguilhem dans sa séance du 15 février 1989 où siégeaient: M. Laurent, président; MM. Beteille, Pineau, vice-présidents.

Le rapporteur général,
F. Jenny

Le président,
P. Laurent

© Conseil de la concurrence